



Les redevances Agences de l'eau au 1^{er} janvier 2025 : impact sur la facture d'eau

Webinaire 20 février 2025



L'évolution des redevances au 1^{er} janvier 2025

Les redevances des agences de l'eau

Les redevances qui apparaissent sur la facture d'eau sont une composante du prix de l'eau.

L'ensemble des redevances permet de soutenir le financement d'actions en faveur de l'amélioration de la gestion quantitative et qualitative de l'eau et la restauration des milieux aquatiques.



Les redevances des agences de l'eau

D'OÙ PROVIENNENT LES REDEVANCES 2023 ?

En 2023, le montant global des redevances (tous usages de l'eau confondus) perçues par l'agence de l'eau Adour-Garonne s'est élevé à environ 324 millions d'euros dont 262 millions en provenance de la facture d'eau payée par les ménages et les industriels dont les activités de production sont assimilées domestiques (APAD).

recettes / redevances

Qui paie quoi à l'agence de l'eau pour 100 € de redevances en 2023 ?
(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 €) - source agence de l'eau Adour-Garonne



0,05 €
de redevance de pollution payé par les éleveurs concernés



2,10 €
de redevance de pollution payés par les industriels (y compris réseaux de collecte) et les activités économiques concernés



68,5 €
de redevance de pollution domestique payés par les abonnés (y compris réseaux de collecte)



8,90 €
de redevance de pollutions diffuses payés par les distributeurs de produits phytosanitaires et réparateurs sur le prix des produits

100 €
de redevances perçues par l'agence de l'eau en 2023



1,80 €
de redevance pour la protection du milieu aquatique et cynégétique payé par les pêcheurs et les chasseurs



2,70 €
de redevance de prélèvement payés par les irrigants



3,45 €
de redevance de prélèvement payés par les activités économiques



12,50 €
de redevance de prélèvement payés par les collectivités pour l'alimentation en eau

À QUOI SERVENT LES REDEVANCES ?

Grâce à ces redevances, l'agence de l'eau apporte, dans le cadre de son programme d'intervention, des concours financiers (subventions, prêts) aux personnes publiques (collectivités territoriales...) ou privées (acteurs industriels, agricoles, associatifs...) qui réalisent des actions ou projets d'intérêt commun au bassin ayant pour finalité la gestion équilibrée des ressources en eau. Ces aides réduisent d'autant l'impact des investissements des collectivités, en particulier, sur le prix de l'eau.

interventions / aides

Comment se répartissent les aides pour la protection des ressources en eau pour 100 € d'aides en 2023 ? (valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 € d'aides en 2023) - source agence de l'eau Adour-Garonne.



7,20 €
aux acteurs économiques pour la dépollution industrielle et le traitement de certains déchets dangereux pour l'eau



14,30 €
pour l'animation des politiques de l'eau études, connaissances, réseau de surveillance river, éducation, information et l'international



22,15 €
aux collectivités pour l'épuration des eaux usées urbaines et rurales et la gestion des eaux de pluie



15 €
aux exploitants concernés pour des actions de dépollution et la gestion de la ressource en eau dans l'agriculture

100 €
d'aides accordées par l'agence de l'eau en 2023



5 €
aux collectivités pour la protection et la restauration de la ressource en eau potable



13,50 €
aux collectivités et acteurs économiques pour la gestion quantitative de la ressource en eau (hors agriculture)



22,85 €
principalement aux collectivités pour la restauration et la protection des milieux aquatiques (en particulier des cours d'eau : conservation, continuité écologique) et des zones humides

2

NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE
Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

La réforme des redevances

Depuis le 1^{er} janvier 2025, les redevances présentes sur la facture d'eau évoluent :

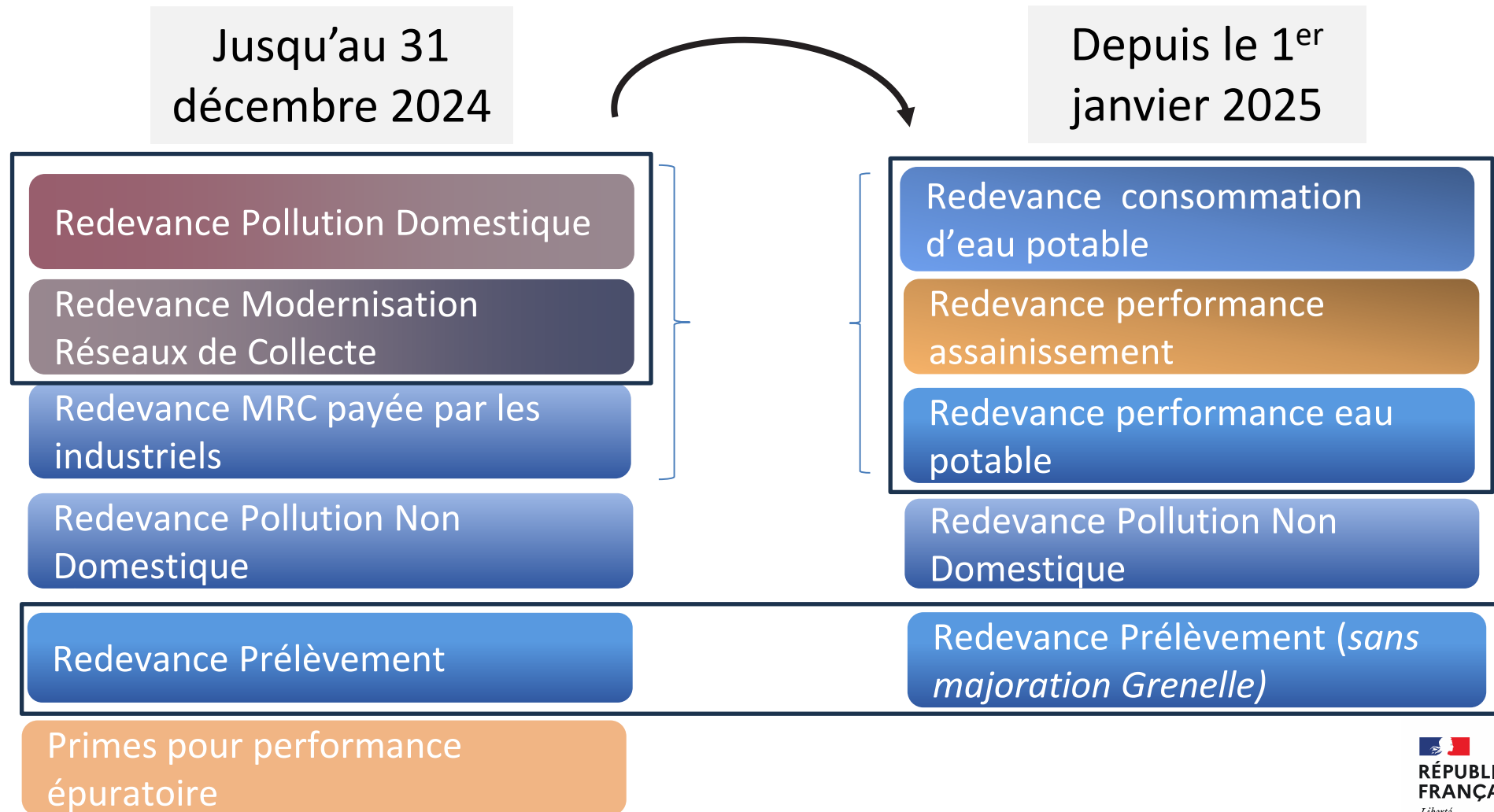
- Elles envoient un signal prix accru sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement
- Elles concernent l'ensemble des usagers bénéficiant d'une distribution d'eau potable (sauf élevage si comptage spécifique)

Et sont regroupées dans la rubrique « organismes publics » sur la facture d'eau.



Evolutions du système


C'est la date de facturation qui définit le système à appliquer



En synthèse, les faits générateurs taxés par les redevances en vigueur au 1^{er} janvier 2025 sont les suivants :

- la **redevance de prélèvement**, qui taxe le fait générateur de prélever de l'eau dans le milieu naturel
- la **redevance de consommation d'eau potable**, qui taxe le fait générateur de consommer /utiliser de l'eau potable, celle-ci n'étant de facto plus potable après usage, quel qu'il soit.
- la **redevance de performance eau potable**, qui taxe les collectivités en fonction de la performance des systèmes d'AEP, en particulier des fuites d'eau.
- la **redevance de performance assainissement**, qui taxe les collectivités en fonction des performances des services d'assainissement (redevance modulée en fonction de la performance des systèmes d'assainissement).





Evolution de la facture d'eau : qui paye quoi ?

La facture d'eau jusqu'au 31 décembre 2024

JUSQU'AU 31/12/2024

Rubrique « distribution de l'eau » :

- Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)

Toute personne qui prélève de l'eau dans le milieu naturel est assujettie à **une redevance pour prélèvement sur la ressource en eau**. Cette redevance est répercutée sur l'abonné via sa facture d'eau au prorata du volume d'eau distribué.

Rubrique « organismes publics » :

- Lutte contre la pollution (agence de l'eau)
- Modernisation des réseaux de collecte (agence de l'eau)

Les personnes abonnées au service d'eau potable (hormis celles acquittant une redevance de pollution non domestique directement à l'agence, les élevages sous certaines conditions), et celles disposant d'un forage pour leur alimentation en eau sont assujetties à **la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique**, calculée sur la base du volume facturé en eau potable (avec plafonnement à 6000 m³ pour les industriels).

Les personnes qui acquittent la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique et qui sont soumises à la redevance d'assainissement sont assujetties à **une redevance pour modernisation des réseaux de collecte** calculée sur la base du volume pris en compte pour le calcul de la redevance assainissement.

La facture d'eau à partir du 1^{er} janvier 2025

A PARTIR DU 01/01/2025

Rubrique « distribution de l'eau » :

[pas de redevance ni contre-valeur de l'agence de l'eau]

Rubrique « organismes publics » :

- Consommation eau potable (agence de l'eau)
- Performance des réseaux d'eau potable (agence de l'eau)
- Performance des systèmes d'assainissement collectif (agence de l'eau)
- Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)

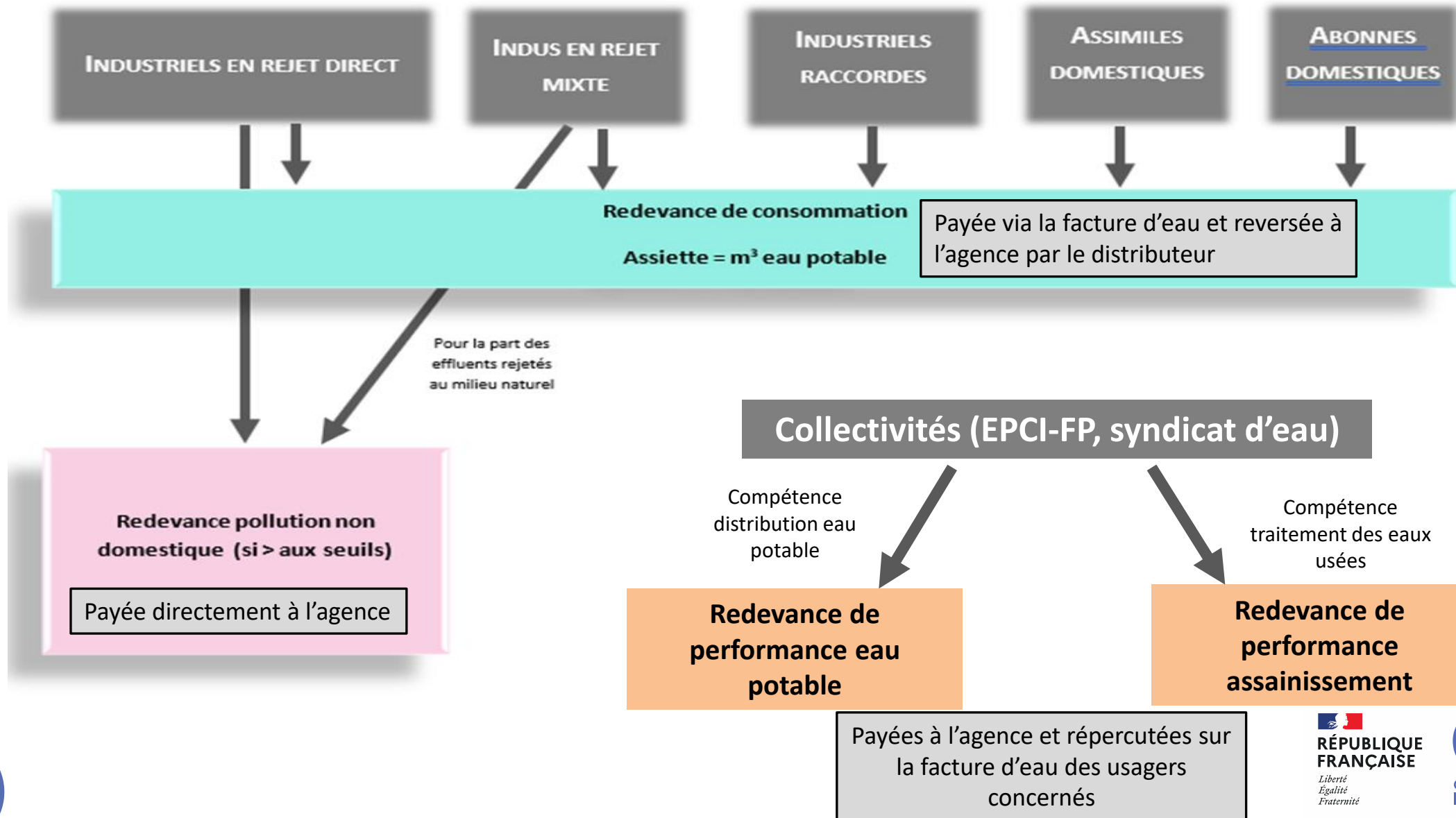
Toute personne abonnée au service d'eau potable (hormis les élevages sous certaines conditions) est assujettie à **la redevance sur la consommation d'eau potable**, calculée sur la base du volume facturé en eau potable


Les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable sont assujettis à **une redevance pour la performance des réseaux d'eau potable** qui tient compte du volume d'eau potable distribué et de la performance du réseau de distribution. Cette redevance est répercutée sur la facture de l'abonné du service de distribution au prorata du volume d'eau distribué.

Les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de traitement des eaux usées sont assujettis à **la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif** qui tient compte du volume d'eau usée traité et de la performance du système d'assainissement. Cette redevance est répercutée sur la facture de l'abonné du service d'assainissement collectif au prorata du volume d'eau assaini.

Toute personne qui prélève de l'eau dans le milieu naturel est assujettie à **une redevance pour prélèvement sur la ressource en eau**. Cette redevance est répercutée sur l'abonné via sa facture d'eau au prorata du volume d'eau distribué.

Qui paie quoi à l'agence ?





**Comment les
redevances sont-
elles calculées ?**

La redevance pour consommation d'eau potable

Article L213-10-54 CE

Modalités de calcul de la redevance de l'année N

Assiette = m3 d'eau potable facturé l'année N

Tarif : fixé par l'agence de l'eau pour l'année N

Redevance consommation = Assiette x Tarif



La redevance pour la performance des réseaux d'eau potable

Article L213-10-5 CE

Modalités de calcul de la redevance de l'année N :

Assiette = m3 d'eau potable facturé l'année N

Tarif : fixé par l'agence de l'eau pour l'année N

Coefficient de modulation : basé sur critères de l'année N-2

- Il varie de 1 à 0,2 → un redevable peut avoir une modulation maximale de 80%
- Examen de 2 axes de modulation (performance et gestion patrimoniale des réseaux) regroupant 7 critères → un bonus est appliqué si un critère est respecté

Coefficient de modulation = 1 – (Coef performance + Coef gestion patrimoniale)

Redevance performance eau potable = $\sum \left(\begin{matrix} \text{Volume facturé} \\ \text{eau potable} \end{matrix} \right) * \text{taux} * (\text{Coeff. de modulation})$

Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectifs

Article L213-10-6 CE

Modalités de calcul

① Coefficient de modulation au sein d'un **système d'assainissement collectif**


Examen de 3 à 9 critères selon taille STEU (20-200 EH, 200-2000 EH, ≥ 2000 EH)

Bonus si critère respecté sur année de fonctionnement (année N-2)

Varie de 1 à 0,3

② Coefficient de modulation global du **service d'assainissement collectif**

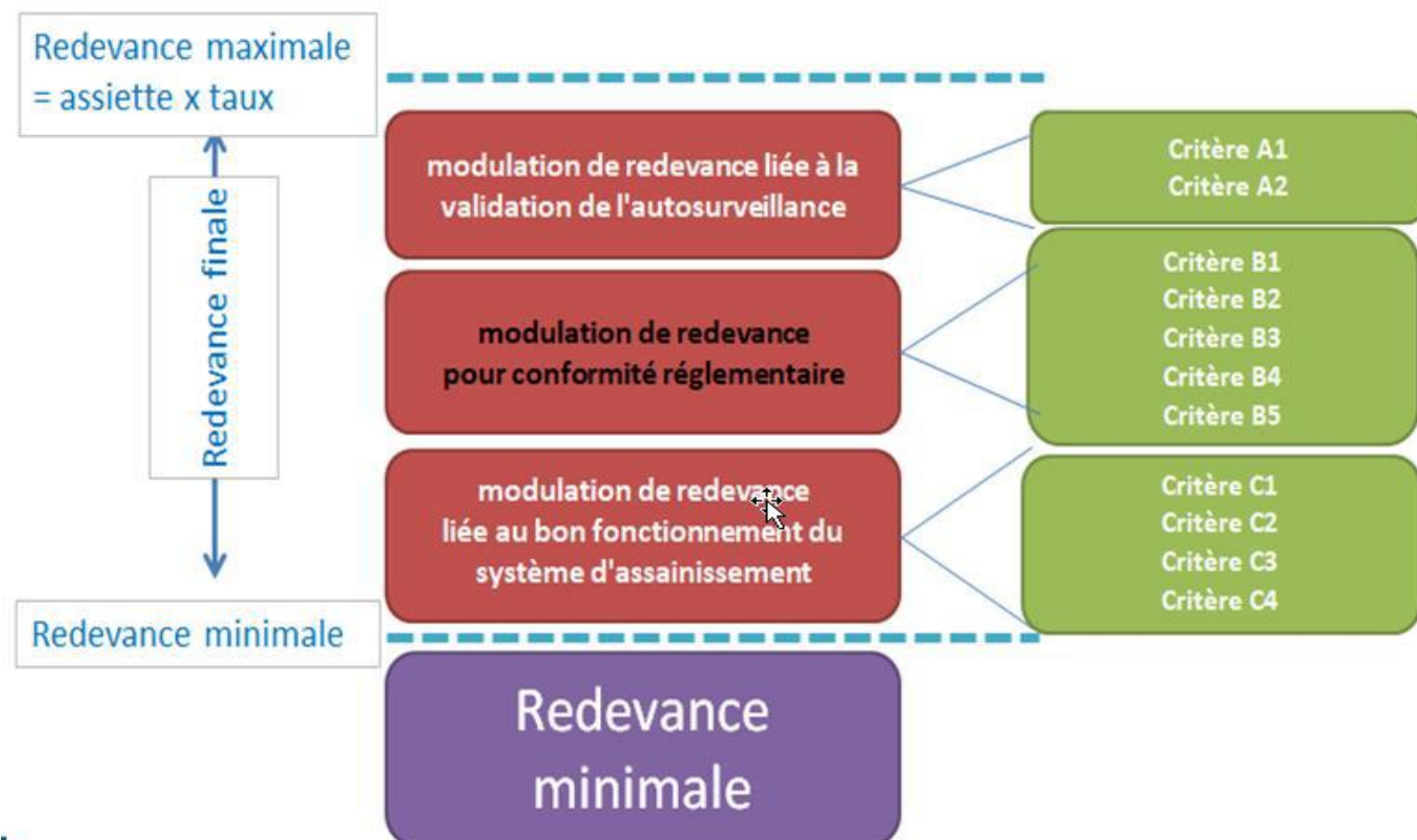
Pondération de la modulation par système d'assainissement selon charge entrante mesurée ou évaluée


$$\text{Redevance performance assainissement} = \left(\begin{array}{l} \text{Volume facturé soumis} \\ \text{à redevance ass.} \end{array} \right) * \text{taux} * \left(\begin{array}{l} \text{coefficient de modulation global} \\ \text{du service d'assainissement collectif} \end{array} \right) \textcircled{2}$$

Coefficient de modulation performance système d'assainissement

- Il varie de 1 à 0,3
 - ➔ un redevable peut avoir une modulation maximale de 70%
- Examen de 3 à 9 critères en fonction de la taille de la STEU
- Un bonus est appliqué si un critère est respecté
- Le coefficient de modulation du SA est égal à :

$$1 - \frac{\% \text{ de réduction obtenu}}{100}$$



Les tarifs des nouvelles redevances sur le 12^{ème} programme

Redevance sur la consommation d'eau potable

Années	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Limite fixée par la loi
Tarif (€/m ³)	0,32	0,32	0,32	0,32	0,32	0,32	1

Redevance sur la performance des réseaux d'eau potable

Années	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Limite fixée par la loi
Tarif (€/m ³)	0,35	0,14	0,14	0,14	0,14	0,14	1

Redevance sur la performance des systèmes d'assainissement collectif

Années	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Limite fixée par la loi
Tarif (€/m ³)	0,35	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	1

Il s'agit des tarifs avant application de la modulation pour les redevances de performances

Les tarifs sur la facture d'eau

Redevance sur la consommation d'eau potable :

- Tarif unique de 0,32 €/m³

Redevance sur la performance des réseaux d'eau potable :

- Tarif de 0,14 €/m³ en cas de mauvaise performance à 0,028 €/m³ avec une modulation maximale avec un tarif unique de 0,07 €/m³ en 2025

Redevance sur la performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Tarif de 0,25 €/m³ en cas de mauvaise performance à 0,075 €/m³ avec une modulation maximale avec un tarif unique de 0,105 €/m³ en 2025

Le total des 3 nouvelles redevances oscillera donc entre 0,71 et 0,42 €/m³ en fonction des performances.

A titre de comparaison, les redevances actuelles (pollution et modernisation des réseaux) représentent $0,33 + 0,25 = 0,58$ €/m³

Chronologie de mise en œuvre

2024

- Décrets et textes d'application : *publiés en juillet 2024*
- Fixation des premiers taux des nouvelles redevances : *préparation du P12 et vote CA/CB en octobre 2024*

2025

- Nouvelles redevances sur la facture d'eau
- Déclaration et instruction des redevances 2024 correspondant à l'ancien dispositif
- Perception d'acomptes sur la nouvelle redevance pour consommation


2026

- Première année de déclaration et d'instruction des nouvelles redevances
- Calcul des redevances pour performance avec une modulation forfaitaire (modulation maximale pour tous)

2027

- Première année « complète » de la réforme.
- Redevances pour performance avec modulation calculée en fonction de la performance





Où trouver des
informations
complémentaires ?

Quelques liens



Site internet de l'agence : [Réforme des redevances, ce qui change | Agence de l'eau Adour-Garonne \(eau-grandsudouest.fr\)](https://eau-grandsudouest.fr)

Replay du webinaire "Evolutions des redevances" - 12 juillet 2024

Vidéo courte : La réforme des redevances pour les industriels

Vidéo courte : La réforme des redevances pour les collectivités

Accès aux plaquettes et fiches techniques

Accès à la FAQ interagences



Foire aux questions : [Tout comprendre de la réforme des redevances | Les agences de l'eau \(lesagencesdeleau.fr\)](https://lesagencesdeleau.fr)





Annexes mises à dispositions

La redevance de consommation d'eau potable

Article L213-10-4

- **Les personnes abonnées au service d'eau potable** défini à l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales **sont assujetties à la redevance sur la consommation d'eau potable**
- L'**assiette** de la redevance est le **volume d'eau facturé à la personne abonnée au service d'eau potable** conformément à l'article L. 2224-12-1 du code précité.
- **La redevance est perçue par l'agence de l'eau auprès de l'exploitant du service** qui assure la facturation de la redevance d'eau potable mentionnée à l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales. L'exploitant inclut la redevance dans le prix appliqué aux personnes abonnées au service d'eau potable.



La redevance pour la performance des réseaux d'eau potable

Article L213-10-5

Modalités de calcul de la redevance de l'année N

Assiette = m³ d'eau potable facturé l'année N

Taux : fixé par l'agence de l'eau

Coefficient de modulation : basé sur critères N-2

$$\text{Redevance performance eau potable} = \sum (\text{Volume facturé eau potable}) * \text{taux} * (\text{Coeff. de modulation})$$



Coefficient de modulation performance eau potable

- Il varie de 1 à 0,2
 - un redevable peut avoir une modulation maximale de 80%
- Examen de 7 critères
- Un bonus est appliqué si un critère est respecté

AXES MODULATION	RUBRIQUES		POIDS DE LA MODULATION
PERFORMANCE DU RESEAU	Modulation en fonction de l' ILVNC (plus favorable aux entités de gestion à l'habitat dispersé)	Modulation en fonction du rendement et de l' ILC (plus favorable aux entités de gestion à l'habitat regroupé)	0 à 0,55
	Prise en compte des incendies exceptionnels (sous déclaration)		
GESTION PATRIMONIALE	Prise en compte de la connaissance patrimoniale	Existence d'un plan de réseau mis à jour	0 à 0,25
		Linéaire de réseau connu en diamètre et matériaux	
		Linéaire de réseau connu en âge	
	Prise en compte de la gestion patrimoniale	Mise en œuvre d'un système d'information géographique bancarisant les fuites	
Mise en œuvre d'un programme d'action			

$$\text{Coefficient de modulation} = 1 - (\text{Coef performance} + \text{Coef gestion patrimoniale})$$

Coefficient de modulation performance eau potable coefficient de performance

PERFORMANCE DU RESEAU	Modulation en fonction de l' ILVNC (plus favorable aux entités de gestion à l'habitat dispersé)	Modulation en fonction du rendement et de l' ILC (plus favorable aux entités de gestion à l'habitat regroupé)
	Prise en compte des incendies exceptionnels (sous déclaration)	

$$\text{Rendement} = \frac{(\text{Vol comptabilisé})}{\text{Vol produit} + \text{Vol importé} - \text{Vol exporté}} \times 100$$

$$\text{ILC} = \frac{(\text{Vol consommation domestique} + \text{Vol consommation non domestiques})}{\text{Linéaire réseau} \times 365}$$

$$\text{ILVNC} = \frac{(\text{Vol produit} + \text{Vol importé} - \text{Vol exporté} - \text{Vol comptabilisé})}{\text{Linéaire réseau} \times 365}$$

Le cas échéant, le volume déclaré de soutirage des bornes/poteaux incendies pour les incendies exceptionnels de plus de 24 heures pourra être ajouté aux volumes consommés

Coefficient de performance retenu : valeur la plus **favorable** entre

Coefficient **ILVNC** = $(1 - ((\text{ILVNC}/D - 0,04) \times 55/11 + 0,45))$

Coefficient **Rendement** = $((\text{Rendement primaire} - \text{ILC}/5 - 65) \times 0,55/20)$

Coefficient de modulation performance eau potable coefficient de gestion patrimoniale

GESTION PATRIMONIALE	Prise en compte de la connaissance patrimoniale	Existence d'un plan de réseau mis à jour
		Linéaire de réseau connu en diamètre et matériaux
	Prise en compte de la gestion patrimoniale	Linéaire de réseau connu en âge
		Mise en œuvre d'un système d'information géographique bancarisant les fuites
		Mise en œuvre d'un programme d'actions (avec prise en compte du taux de renouvellement si pondération performance = 1)

Plan de réseau MAJ (VP 236 et VP 237): C1

- si VP.236 + VP.237 = 2, C1 = 1
- sinon C1 = 0

Linéaire connu en diamètre & matériau (VP.239): C2

- si VP.239 ≥ 95 ; C2 = 1
- si VP.239 ≥ 90 ; C2 = 0,8
- si VP.239 ≥ 80 ; C2 = 0,6
- si VP.239 ≥ 70 ; C2 = 0,4
- si VP.239 ≥ 50 ; C2 = 0,2
- sinon C2 = 0

Linéaire connu en date ou période de pose (VP.241): C3

- si VP.241 ≥ 95 ; C3 = 1
- si VP.241 ≥ 90 ; C3 = 0,8
- si VP.241 ≥ 80 ; C3 = 0,6
- si VP.241 ≥ 70 ; C3 = 0,4
- si VP.241 ≥ 50 ; C3 = 0,2
- sinon C3 = 0

SIG bancarisant les fuites : C4

- VP = 1 ; C4 = 1
- sinon C4 = 0

Programme d'actions (via VP.248): C5

- si plan pluriannuel de renouvellement (VP.248) = 1 :
 - si critère Taux moyen annuel de renouvellement* = Non, C5 = 0
 - si critère Taux moyen annuel de renouvellement* = Oui ou NC, C5 = 1
- si plan pluriannuel de renouvellement (VP.248) = 0, C5 = 0

Critère Taux moyen annuel de renouvellement :

- si coefficient de performance = 0 et si taux de renouvellement (moyen annuel sur 5 ans) - P.107.2 ≥ 1,2 ; Critère = Oui
- si coefficient de performance = 0 et si taux de renouvellement (moyen annuel sur 5 ans) - P.107.2 < 1,2 ; critère = Non
- sinon, non concerné (NC)

$$\text{Coefficient de gestion patrimoniale} = (C1+C2+C3+C4+C5) \times 0,05$$

Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectifs

Article L213-10-6

Modalités de calcul

① Coefficient de modulation au sein d'un **système d'assainissement collectif**

Examen de 3 à 9 critères selon taille STEU (20-200 EH, 200-2000 EH, ≥ 2000 EH)

Bonus si critère respecté sur année de fonctionnement (année N-2)

Varie de 1 à 0,3

② Coefficient de modulation global du **service d'assainissement collectif**

Etabli sur année N-2, varie de 1 à 0,3

Pondération de la modulation par système d'assainissement selon charge entrante mesurée ou évaluée

- STEU ≥ 2000 EH: charge mesurée
- STEU < 2000 EH : estimation charge selon nb habitants raccordés déclaré (135g DCO/hab.j)

$$\frac{\sum_{\text{système assainissement}} \text{charge entrante} \times \text{coef. modulation système assainissement collectif} \text{ ①}}{\sum \text{charge entrante}}$$

$$\text{Redevance performance assainissement} = \left(\text{Volume facturé soumis à redevance ass.} \right) * \text{taux} * \left(\text{coefficient de modulation global du service d'assainissement collectif} \text{ ②} \right)$$

Détail des critères de modulation par classe de STEU

- Pour une redevance N, les critères retenus sont ceux de l'année de fonctionnement N-2
- Modulation « forfaitaire » pour l'année de redevance 2025

Axe de modulation	STEU 20-200 EH	STEU 200-2000 EH	STEU ≥2000 EH
Validité de l'autosurveillance		Bonne réalisation de l'AS	Validation de l'AS de la STEU
			Validation de l'AS du système de collecte
Conformité réglementaire	Conformité en équipement*	Conformité en équipement*	Conformité en équipement*
	Conformité globale du système d'assainissement	Conformité globale du système d'assainissement	Conformité locale en performance de la STEU
			Conformité de la collecte temps sec
			Conformité de la collecte temps de pluie
Performance du système d'assainissement	Absence de constat de pollution	Production suffisante de boues ou évacuation de boues suffisante	Indicateur de rendement performant
		Bonne destination des boues d'épuration	Bonne destination des boues d'épuration

*Le critère de conformité en équipement conditionne l'examen des autres critères de l'axe de modulation « conformité réglementaire ». S'il n'est pas respecté, le coefficient de modulation de cet axe sera nul.

Détail des critères de modulation STEU 20 -200 EH

Station d'épuration 20 - 200 EH	Validation de l'autosurveillance	30 %	Validation par défaut		30 %
	Conformité réglementaire	Conformité en équipement : si non conforme, pas de modulation			
		20 %	Conformité globale du système d'assainissement	Conforme ou non conforme, donnée déclarée dans ROSEAU	20 %
Fonctionnement du système d'assainissement	20 %	Absence de constat de pollution	Si aucune information de constat de pollution n'est transmise par la police de l'eau. <i>cf. article 8 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024</i>	20 %	

Coefficient de modulation = $1 - \sum$ pondérations



Détail des critères de modulation STEU 200 -2000 EH

Station d'épuration 200 - 2000 EH	Validation de l'autosurveillance	30 %	Bonne réalisation de l'autosurveillance	<ul style="list-style-type: none"> Présence des équipements d'autosurveillance nécessaires à la mesure de débit entrée/sortie Réalisation et transmission des données d'autosurveillance au format SANDRE Réalisation des bilans d'autosurveillance selon préconisations des agences de l'eau <i>cf. article 4 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024</i>	0 % si 0 ou 1 critère respecté 15 % si 2 critères respectés 30 % si 3 critères respectés
	Conformité réglementaire	Conformité en équipement : si non conforme, pas de modulation			
		20 %	Conformité locale en performances de la station d'épuration	Conforme ou non conforme	20 %
	Performance du système d'assainissement	20 %	Production suffisante de boues ou évacuation de boues suffisante	Ratio de boues évalué selon la production réelle et la production théorique basée sur les charges annuelles en (MES + DBO5) / 2 <i>cf. article 7 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024</i>	0, 5 ou 10 %
	Bonne destination des boues d'épuration		Quantités de boues évacuées en kg de matière sèche et destinations journalières des boues récapitulées sur une année déclarées par la collectivité <i>cf. article 6 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024</i>	De 0 à 10 %	

Coefficient de modulation = $1 - \sum$ pondérations

Détail des critères de modulation STEU \geq 2000 EH

Station d'épuration \geq 2000 EH	Validation de l'autosurveillance	30 %	Validation de l'autosurveillance de la station d'épuration	<ul style="list-style-type: none"> Manuel d'autosurveillance à jour, expertisé ou en cours d'expertise par l'agence de l'eau % de données qualifiées correctes par point de mesure réglementaire <i>cf. article 3 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024</i>	20 %	
			Validation de l'autosurveillance du système de collecte	<ul style="list-style-type: none"> Manuel d'autosurveillance à jour, expertisé ou en cours d'expertise par l'agence de l'eau % de données qualifiées correctes par point de mesure réglementaire <i>cf. article 3 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024</i>	10 %	
	Conformité en équipement : si non conforme, pas de modulation					
	Conformité réglementaire	20 %	Conformité locale en performances de la station d'épuration	Conforme ou non conforme	10 %	
			Conformité de la collecte temps sec	Conforme ou non conforme	3 %	
			Conformité de la collecte temps de pluie	Non conforme, en cours de mise en conformité, ou conforme	0, 2,5 ou 5 %	
			Limitation rejets temps de pluie	Conformité ou non du système de collecte en temps de pluie, volumes ou flux déversés en cas de système non conforme	<i>cf. article 5 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024</i>	0, 1 ou 2 %
	Efficacité du système d'assainissement	20 %	Indicateur de rendement performant	Rendements annuels de la station d'épuration fournis par ROSEAU en DBO ₅ , DCO, MES	<i>cf. article 6 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024</i>	0, 2, 4, 6, 8 ou 10 %
			Bonne destination des boues d'épuration	Quantités de boues évacuées en kg de matière sèche et destinations journalières des boues récapitulées sur une année déclarées par la collectivité.	<i>cf. article 6 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024</i>	De 0 à 10 %

Coefficient de modulation = $1 - \sum$ pondérations

Détail des critères de modulation

Pour l'indicateur de rendement performant :

Grille rendements			
Paramètre	seuil bas	seuil haut	gain
DBO5	0	0,8	0%
DBO5	0,8	0,95	2%
DBO5	0,95	1	4%
DCO	0	0,75	0%
DCO	0,75	0,95	2%
DCO	0,95	1	4%
MES	0	0,9	0%
MES	0,9	1	2%

Pour le critère de bonne destination des boues :

Filière retenue	Coefficient boues	Destination SANDRE
Réutilisation	Coeff STEU destinataire	4 Station d'épuration
Recyclage	1	C1 Compostage produit
	1 / 0,5	EF Epandage forestier (niveau bon, avec réserve)
	1 / 0,5	U Epandage (niveau bon, avec réserve)
	1 / 0,5	C2 Compostage déchet (niveau bon, avec réserve)
Valorisation valorisation énergétique) (dont	1	I Incinération avec valorisation énergétique
	1	MH Unité de méthanisation
	0,7	2 Valorisation industrielle
	0,7	5 Unité de traitement des sous- produits
Elimination	0,7	I Incinération sans valorisation énergétique
	0,5	Autres (ex : Couverture de décharge)
	0 ou 1*	S Décharge
Autres	0	FILIERE NON CONFORME REGLEMENTAIREMENT



La redevance de prélèvement d'eau

Article L213-10-9

- Suppression de la majoration Grenelle
- Maintien de « l'amendement fontaine patrimoniale »
- Majoration du tarif de la redevance de :
 - 60 % si absence de compteur, sauf impossibilité avérée
 - 40 % si le dispositif de mesure n'est pas conforme aux caractéristiques techniques
 - 20 % si le registre relatif au dispositif de mesure n'est pas tenu ou ne respecte pas les obligations de l'article L214-8

Les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre des [articles L. 214-1 à L. 214-6](#) permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle ou des déversements, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Leurs exploitants ou, s'il n'existe pas d'exploitants, leurs propriétaires sont tenus d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée par décret. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Les installations existantes doivent avoir été mises en conformité avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter du 4 janvier 1992.

Les modalités d'application sur la facture d'eau

Articles D.213-48-35-1 et D.213-48-35-2

Les redevances de performance sont répercutées sur les factures sous la forme d'un supplément de prix

Possibilité de majorer du moins-perçu ou minorer du trop-perçu de la deuxième année précédant l'année d'imposition (soit facturation 2027 pour la facturation 2025)

